

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES LIMITES  
DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-168-1**

Résolution numéro 23-07-129

**ATTENDU** qu'un règlement établissant les limites de vitesse sur le territoire a été adopté, en vertu des dispositions du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettant à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de retirer de l'annexe C le rang du Quarante appartenant au ministère des Transports (MTQ);

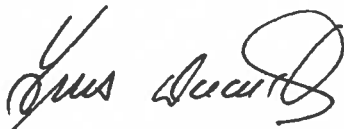
**ATTENDU** le dépôt du projet de ce règlement et l'avis de motion numéro 23-06-109 donné par Mme Mélanie Genesse lors de la séance ordinaire du conseil du 7 juin 2023;

En conséquence,

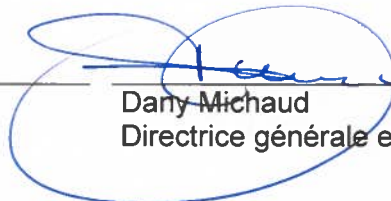
Il est proposé par Mme Mélanie Genesse  
Appuyé par Mme Julie Baillargeon  
Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 23-168-1 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

1. Le rang du Quarante est retiré de la liste des chemins dont la limite de vitesse est fixée à 80 km/h par la Municipalité, comme indiqué dans l'annexe C modifiée, ci-joint.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Yves Daoust  
Maire



Dany Michaud  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 juin 2023  
Dépôt du projet de règlement : 7 juin 2023  
Adoption du règlement : 20 juillet 2023  
Avis public d'entrée en vigueur : 24 juillet 2023  
Entrée en vigueur : 24 juillet 2023

## ANNEXE « C »

La limite de vitesse est de 80 km/h sur les chemins suivants :

|                          |
|--------------------------|
| Cinq, rang du            |
| Rivière Nord, rang de la |
| Trente, rang du          |
| Trois, rang du           |